

Décret, présenté par Jeanbon-Saint-André, modifiant la forme des pavillons de la marine, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Jeanbon Saint-André André. Décret, présenté par Jeanbon-Saint-André, modifiant la forme des pavillons de la marine, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 78;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31787_t1_0078_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

fond la livrée du tyran, et les trois couleurs républicaines, reléguées dans un coin du pavillon, n'attestèrent, par la mesquinerie ridicule avec laquelle on les y avait placées, que le regret de ceux à qui la puissance du peuple avait arraché ce faible sacrifice. C'est ainsi que, dans cette fédération toute monarchique, on vit les départements recevoir, au nom de la liberté, les bannières de la servitude.

Ce pavillon déplut presque également aux partisans du despotisme et aux amis de la liberté. Les uns ne virent dans cet alliage bizarre qu'une tache à ce pavillon, flétri par les Conflans et les Grasse; les autres, avec plus de raison, n'y virent qu'une dérision, une caricature outrageante pour le peuple, que l'on comptait presque pour rien au moment où l'on proclamait sa souveraineté. L'imitation servile de la forme anglaise acheva d'indisposer les esprits, et ce fut avec beaucoup de peine qu'on parvint à le faire adopter.

Il est temps de réparer cette erreur, cette méprise sans doute volontaire. Quand vous allez combattre les esclaves de Georges, les stipendiaires de Pitt, il faut commander la victoire au nom de la patrie; un mélange de royalisme formerait un contraste trop révoltant avec la cause sublime que vous défendez. Qu'il disparaisse et qu'il disparaisse à jamais!

Votre comité vous propose un pavillon formé tout entier des trois couleurs nationales; simple, comme il convient aux mœurs, aux idées, aux principes républicains; qu'on ne puisse confondre avec celui d'aucune autre nation, et qui, dans quelque sens qu'il soit placé, présente toujours ces couleurs dans le même rapport entre elles.

Braves marins, vous le défendrez; cloué à la poupe de vos vaisseaux, vous ne souffrirez jamais qu'il soit amené, et vous punirez de mort le lâche qui oserait en concevoir le dessein; vous le recevrez des mains de la patrie, vous serez responsables envers elle du dépôt sacré qu'elle vous confie. Allez sur cet élément terrible que vous êtes accoutumés à braver; allez-y braver aussi la foudre des tyrans. Les esclaves que vous avez à combattre pourront-ils soutenir les efforts des hommes libres? Allez, ce signe vous assure la victoire, il est le présage de votre gloire et du triomphe de la République!

(Applaudissements.)

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter (1).

[Il est adopté sans modification.]

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète :

« Art. I. Le pavillon décrété par l'assemblée nationale constituante est supprimé.

« II. Le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, posées verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gaule du pavillon, le blanc au milieu, et le rouge flottant dans les airs.

(1) *Mon.*, XIX, 485-86; *Débats*, n° 514, p. 386; *J. univ.*, n° 1547; *Audit. nat.*, n° 511; *Bⁱⁿ*, 27 pluv. (1^{er} suppl¹). Mention ou extraits dans *J. Mont.*, n° 95; *M.U.*, XXXVI, 442-43; *J. Matin*, n° 553; *J. Sablier*, n° 1143; *J. Lois*, n° 506; *C. Eg.*, n° 547; *Batave*, n° 366; *Rép.*, n° 58; *J. Paris*, n° 412; *J. univ.*, n° 1546.

« III. Les pavillons de beaupré et le pavillon ordinaire de poupe seront disposés de la même manière, en observant les proportions de grandeur établies par l'usage.

« IV. La flamme sera pareillement formée de trois couleurs, dont un cinquième bleu, un cinquième blanc, et les trois cinquièmes rouge.

« V. Le pavillon national sera arboré sur tous les vaisseaux de la République le premier jour de prairial. Le ministre de la marine donnera en conséquence tous les ordres nécessaires (1).

62

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation, sur la lettre du ministre de l'intérieur, qui demande l'interprétation des lois des 28 août 1791 et 10 juin dernier, sur le partage des biens communaux, en ce que, d'une part, l'article VIII de la première loi autorise les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées, en totalité ou en partie, par des ci-devant seigneurs, à se faire réintégrer dans lesdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, transactions, jugemens et possession contraire, à moins que le ci-devant seigneur ne représente un acte authentique qui constate qu'il a légitimement acheté lesdits biens;

« Et que, d'autre part, l'article XII de la section IV de la loi du 10 juin dernier veut que la partie des communaux possédée ci-devant, soit par des bénéficiaires ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, etc., à quelque titre que ce soit, appartienne à la nation;

« Considérant qu'il a été décrété, le 8 août dernier, que l'art. XII ci-dessus cité ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes aux dispositions des lois des 25 et 28 août 1792, relatifs aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les droits et propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin » (2).

63

[Le cⁿ Grisart à la Conv., s.d.] (3)

« Citoyens Législateurs,

Nicolas-Michel-François Legrand, vous a présenté le ... dernier, une pétition tendante à ce

(1) P.V., XXXI, 300-301. Minute de la main de Jeanbon-Saint-André (C 290, pl. 909, p. 17). Décret n° 8026. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 27 pluv. (1^{er} suppl¹); *J. Perlet*, n° 512; *F.S.P.*, n° 228; *J. Fr.*, n° 510; *Ann. patr.*, n° 411; *C. univ.*, 28 pluv. Mention dans *Mess. soir*, n° 547; *J. univ.*, n° 1545.

(2) P.V., XXXI, 301-302. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 909, p. 19). Décret n° 8023. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 29 pluv. (2^e suppl¹); *J. Perlet*, n° 513; *Mon.*, XIX, 499; *M.U.*, XXXVI, 461; *Mess. soir*, n° 548. Mention dans *Audit. nat.*, n° 515.

(3) *DIII* 385.